

CADRE GENERAL D'INTERVENTION

(11 avril 2011)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} :

Le présent Cadre Général d'Intervention complète les Statuts de la BDEAC en fixant ses règles générales d'intervention.

CHAPITRE II : DOMAINES D'INTERVENTION DE LA BANQUE

Article 2 :

La Banque a pour objectif essentiel de concourir au développement équilibré et harmonieux et à l'intégration des économies des Etats de la CEMAC.

Les sociétés ou entreprises dans lesquelles la Banque peut prendre des participations ou auxquelles elle peut accorder des crédits ou des garanties sont celles énumérées à l'article 37 des Statuts.

A cet effet la Banque considère comme projets d'intégration économique, les projets nationaux ou régionaux d'intérêt commun à au moins deux Etats, deux opérateurs économiques ressortissants de ces Etats, ainsi que ceux promus par les organisations sous-régionales ou régionales auxquelles participent au moins deux Etats de la CEMAC.

Ces principes généraux feront l'objet d'un règlement d'application pris par le Président de la Banque.

Article 3 :

Les interventions de la Banque doivent se conformer aux dispositions des articles 40 et 41 des Statuts.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de projets nationaux, la Banque doit financer en priorité :

- a) les investissements des sociétés et entreprises industrielles ;
- b) les investissements agricoles qui ont un effet d'entraînement et de complémentarité;
- c) les investissements d'infrastructure (transport, routes, énergie, chemins de fer, ports, hydraulique, etc.) qui font partie du plan coordonné des Etats de la CEMAC ;
- d) les investissements relatifs aux projets et industries prévus aux alinéas a, d, et e de l'article 37 des Statuts ;
- e) les investissements relatifs aux programmes immobiliers ;
- f) les technologies de l'information et de la communication.

En tout état de cause la Banque veille dans ses opérations à un partage de risque avec les banques locales et les autres organismes de financement.

Article 4 :

Les investissements auxquels la Banque participe ont pour objet :

- la construction ou la modernisation des infrastructures de développement ;
- la création, l'acquisition, la modernisation ou la diversification des moyens de production ;
- la réhabilitation, la restructuration ou la privatisation des entreprises de production.

Toutefois, la Banque veillera particulièrement dans ses interventions à la protection de l'environnement et à la préservation des écosystèmes.



Article 5 :

Les interventions de la Banque pour les petites et moyennes entreprises de production ou de services peuvent s'effectuer, soit par des concours directs, soit par l'intermédiaire des institutions financières nationales.

Article 6 :

La Banque interviendra dans le financement des infrastructures et équipements éducatifs et sanitaires, pour autant que ceux-ci génèrent de la valeur ajoutée et justifient des conditions de viabilité et de rentabilité financière satisfaisantes.

Le financement des investissements déjà réalisés et le financement des remboursements de créances sont proscrits.

Article 7 :

1. La Banque peut financer des études concernant les programmes et projets dont elle est saisie, lorsque ces études sont nécessaires pour faciliter la réalisation desdits programmes et projets. Elle ne financera des études de faisabilité que pour des programmes et projets déjà identifiés ainsi que la préparation des dossiers d'exécution, à l'exclusion de toutes autres études préliminaires de projet ;
Toutefois, le fait pour la Banque d'accepter de participer au financement d'une étude ne constitue pas un engagement de financer le projet y relatif.
2. La Banque constitue un fonds spécial pour le financement de ces études (le Fonds de Financement des Etudes). Au cas où le financement serait accepté par la Banque, les frais d'études sont incorporés dans le montant global du prêt ou de la participation. Ils sont ensuite récupérés et reversés selon les modalités spécifiquement définies pour chaque type d'engagement au Fonds de Financement des Etudes.
3. La Banque consacrerait en priorité le fonds de financement des études aux projets régionaux et aux projets permettant d'atténuer les disparités de développement existant entre les pays membres.

CHAPITRE III : DIRECTIVES DE FINANCEMENT

Article 8 :

Un des objectifs principaux de la Banque est de mobiliser pour le développement les ressources intérieures et de drainer les capitaux extérieurs vers les pays de la CEMAC. La Banque s'attache à rechercher les conditions les plus favorables, notamment pour le financement des infrastructures et du développement rural.

Plus spécialement, en ce qui concerne le développement rural de base, la Banque constitue un Fonds Spécial pour le Développement Rural de Base (FSDRB) regroupant toutes les ressources qui sont affectées à ce secteur. Un Comité de gestion est chargé d'élaborer la politique du développement rural de base de la Banque, qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration, et de mettre en oeuvre une procédure adaptée de gestion et de suivi du Fonds.

Article 9 :

D'une manière générale, la Banque recherche exclusivement des ressources à moyen et à long termes, la préférence allant aux ressources à long terme à faible taux d'intérêt. Elle recourt au maximum aux ressources spéciales et aux dons.

L'utilisation de ressources à court terme n'est autorisée que pour les emplois temporaires.



Article 10 :

La Banque constitue un fonds spécial pour les bonifications d'intérêts de ses prêts afin de promouvoir :

1. les investissements de développement rural ou d'infrastructures et
2. les projets industriels s'implantant dans les pays enclavés.

Ce fonds est alimenté par :

- prélèvement sur les bénéfices de la Banque en application des dispositions de l'article 47/3 des Statuts ;
- affectation d'une partie des bénéfices de la BEAC ;
- d'autres contributions, dotations, aides et subventions.

Article 11 :

La Banque peut constituer un fonds de garantie pour les avals ou cautions qu'elle accordera pour la bonne fin des concours consentis par d'autres organismes de crédit ou par des fournisseurs. Les risques encourus pour ces opérations seront couverts, au maximum, à hauteur de 50 % de leur montant total. Les engagements par avals ne pourront pas être supérieurs à 10 fois le montant des sommes figurant à ce fonds.

La dotation de ce fonds ne pourra pas dépasser 10% des ressources propres de la Banque. Lorsque ce plafond sera atteint, ou lorsque la Banque en éprouvera la nécessité, elle devra promouvoir la création d'une structure de garantie des investissements.

Article 12 :

La Banque peut prendre des participations dans des limites excédant celles définies par l'article 39 des Statuts et ce, jusqu'à concurrence de 25 % du capital social pour le cas des institutions financières de la CEMAC ou si elle bénéficie de dotations spécialement affectées à cet effet.

Elle devra rétrocéder aux Etats, à des sociétés ou à des particuliers nationaux de ces Etats, les titres de participations par elle détenus.

A cet effet, elle établira et communiquera chaque année un plan de cession de ses participations. Le prix de cession sera égal à la valeur comptable de l'action au moment de la cession ou du prix du marché.

Les titres de participation ainsi cédés ne seront transférables qu'aux personnes physiques et morales ressortissant des Etats de la CEMAC et aux Etats.

CHAPITRE IV : UTILISATION DES RESSOURCES

Article 13 :

La Banque ne peut intervenir dans un projet ou programme pour plus de 75% du coût de l'investissement projeté.

Le plafond des engagements de la Banque dans un projet ne peut excéder 10% de ses ressources permanentes.

Le plancher des interventions par engagements directs est fixé à 200 millions de francs CFA, sauf pour les dossiers présentés, dans le cadre du Fonds Spécial de Développement Rural de Base, par les relais nationaux.

Le financement par la Banque des emplois non éligibles à son intervention directe est assuré à travers des lignes de crédit allouées aux institutions financières nationales et aux institutions de micro-crédit.



Article 14 :

La constitution d'un autofinancement minimum de 25 % est la condition préalable à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie par la Banque.

Article 15 :

La Banque devra veiller à maintenir un équilibre adéquat entre les échéances de ses obligations et celles de ses engagements. La durée des crédits sera fixée en fonction des possibilités de remboursement des prêts.

Les taux d'intérêts appliqués par la Banque à ses diverses catégories d'engagements doivent lui permettre de dégager, par rapport au coût des ressources qui leur sont affectées, une marge suffisante pour assurer son fonctionnement normal et une rémunération correcte de ses actionnaires.

Article 16 :

Le total des emprunts souscrits, des bons et obligations émis par la Banque ne peut excéder quatre (4) fois le montant de ses fonds propres.

CHAPITRE V : MODALITES D'INTERVENTION

Article 17 :

Les interventions de la Banque, sous forme de prêts, garanties, participations, avals ou bonifications d'intérêts, ne peuvent s'exercer que sur des projets présentant une rentabilité économique et financière avérée.

Eu égard à cette obligation de rentabilité, les concours de la Banque au financement du Développement Rural de Base (DRB) qui présente des risques particuliers, sont régis par l'Acte n°13/89-UDEAC-462 portant création du Fonds Spécial de Développement Rural de Base, sans pour autant, remettre en cause les règles générales d'intervention de la Banque.

Article 18 :

La Banque est directement saisie de toute demande de financement par les promoteurs des projets. Les promoteurs doivent répondre à toute demande de la Banque et lui fournir les documents nécessaires à l'appréciation du bien fondé du projet à financer.

Article 19 :

La Banque doit prendre toutes les garanties appropriées pour assurer la bonne fin de ses opérations. Dans le cas des projets régionaux, la garantie solidaire des Etats intéressés peut être exigée suivant la nature et l'importance du projet, ou à défaut, celle solidaire d'une institution financière dont la solvabilité est établie.

Dans le cas d'un prêt sollicité par une entreprise publique ou une société d'économie mixte, la Banque doit obtenir la garantie de l'Etat dont relèvent ces organismes, ou celle d'une institution financière agréée ou d'autres sûretés appropriées.

Dans le cas d'un prêt accordé à une entreprise privée, la Banque peut obtenir la garantie d'une institution financière agréée, le cautionnement des principaux actionnaires, la garantie de l'Etat d'implantation et/ou des sûretés réelles.



CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES

Article 20 :

La Banque coopère étroitement avec les institutions financières nationales afin d'assurer l'identification, la préparation, l'évaluation, le financement, la réalisation et le suivi des projets.

Dans la mesure du possible, la Banque fera transiter ses opérations concernant les petites et moyennes entreprises et ses participations par ces institutions.

Les critères de définition des PME seront déterminés dans les procédures d'intervention de la Banque.

Article 21 :

En complément de ses ressources budgétaires, la Banque pourra faire appel à des aides bilatérales ou multilatérales, en vue d'obtenir une assistance technique et financière.

CHAPITRE VII : CONTRIBUTION A L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE

Article 22 :

La Banque pourra apporter son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes économiques visant le développement économique intégré de l'Afrique.

CHAPITRE VIII : ENREGISTREMENT ET PUBLICATION

Article 23 :

Le présent Cadre Général d'Intervention adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2002 et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2011, sera publié partout où besoin sera, en français, en anglais et en espagnol, le texte en français faisant foi.

